



ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I.	Office qui émet la notification: Office Benelux de la Propriété intellectuelle
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1513287 - HANYUANHUAJIAO
III.	Nom du titulaire de l'enregistrement international : Hanyuan County Sichuan Pepper Association No. 122 Culture Street, Fulin Town, Hanyuan County Sichuan Province (CN)
IV.	☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition ¹ ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition ¹
V.	☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés] ²
VI.	Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : L'enregistrement international no. 1513287 qui concerne une marque collective, de garantie ou de certification, n'est pas valable sur le territoire Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), le règlement d'usage et de contrôle de ladite marque n'ayant pas été déposé auprès de l'OBPI, conformément aux dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (art. 2.36 et 2.37). Selon ladite loi, ce règlement d'usage et de contrôle peut toutefois être encore déposé auprès de l'OBPI avant le 06-08-2020. Dans ce cas, l'enregistrement international précité pourra être considéré comme valable sur le territoire Benelux. Le règlement d'usage et de contrôle doit être déposé en un exemplaire et établi en langue française ou néerlandaise. S'il est établi dans une autre langue, une traduction en langue française ou néerlandaise doit être jointe.

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.



VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle article 2.36 et 2.37.

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
06-08-2020
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
OBPI
- iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Règle 3.6 – Constitution d'un mandataire

1. Toutes les opérations auprès de l'Office ou d'une administration nationale peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'un représentant qui agit en qualité de mandataire.
2. Le mandataire doit avoir un domicile ou un siège dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
3. Toutes les communications concernant ces opérations sont adressées au mandataire.
4. Toute personne n'ayant ni siège ni domicile dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et n'ayant pas constitué de mandataire doit indiquer une adresse postale dans ce territoire.

X. Date de la notification de refus provisoire :

07-02-2020

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :



OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle article 2.36 et 2.37:

Article 2.36

1. Le droit exclusif à une marque collective ne s'acquiert que si un règlement d'usage et de contrôle accompagne le dépôt de la marque.
2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un dépôt international, le déposant dispose pour déposer ce règlement d'un délai de six mois à compter de la notification de l'enregistrement international prévue par l'article 3, sous (4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Article 2.37

1. Le règlement d'usage et de contrôle concernant une marque collective doit indiquer les caractéristiques communes des produits ou services que la marque est destinée à garantir.
2. Il doit également déterminer les modalités d'un contrôle sérieux et efficace de ces caractéristiques, assorti de sanctions adéquates.